



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/61
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 83 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/570)]

54/61. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent quarante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

Rappelant sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention³, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant également les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelle⁴, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention³, et les documents finals des conférences d'examen,

Rappelant en outre le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés⁵, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole, ont souligné qu'il importait de réaliser d'autres progrès fondamentaux en vue de la conclusion d'un instrument universellement acceptable et juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention, et ont confirmé la décision prise par la quatrième Conférence d'examen des Parties à la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'experts d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale⁶, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la déclaration de la réunion ministérielle officieuse, tenue à New York le 23 septembre 1998, dans laquelle les participants et les coauteurs ont affirmé qu'ils appuyaient fermement la Convention ainsi que l'amélioration de son efficacité et de sa mise en œuvre,

Ayant à l'esprit l'approche du soixante-quinzième anniversaire de la signature du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁷, et du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction le 26 mars 1975,

³ BWC/SPCONF/1.

⁴ BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁶ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole en vue de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, et confirme la décision prise par la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelle d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties qui l'examineront lors d'une conférence spéciale⁸;

2. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel, compte dûment tenu de l'approche du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

3. *Demande*, dans ce contexte, à tous les États parties d'accélérer les négociations et de redoubler d'efforts au sein du Groupe spécial pour élaborer un régime efficace, peu coûteux et pratique, et de chercher à régler dans les meilleurs délais les questions en suspens en faisant à nouveau preuve de souplesse afin que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien sur la base du consensus à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen²;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale³, notamment d'apporter toute l'assistance dont pourront avoir besoin le Groupe spécial et la conférence spéciale qui doit examiner le rapport de celui-ci, conformément à son mandat, demande que la quatrième Conférence d'examen a approuvée;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

⁸ Voir BWC/CONF.IV/9.